PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

ARRÊTÉ

du 17-07-2023 portant enregistrement de la déchetterie exploitée à Sainte-Marie-aux-Mines par le SMICTOM Alsace centrale

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 et R. 512-46-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 121-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2023 portant ouverture d'une consultation du public ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 31 janvier 2023 et complétée le 23 février 2023 par le SMICTOM (syndicat mixte de collecte et tri des ordures ménagères) Alsace centrale pour la déchetterie sur la commune de Ste-Marie-aux-Mines ;

VU le dossier technique annexé à la demande et aux compléments, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU la proposition d'usage futur du SMICTOM Alsace centrale ;

VU l'avis de la commune de Ste-Marie-aux-Mines du 08 février 2023 sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 27 février 2023 de l'inspection des installations classées estimant complet et régulier le dossier ci-dessus mentionné ;

VU l'avis des Services d'Incendie et de Secours (SIS) du 17 avril 2023 ;

VU le registre de la consultation du public qui s'est déroulée en mairie de Ste-Marie-aux-Mines du 26 avril au 24 mai 2023 inclus ;

VU la délibération du 11 mai 2023 du conseil municipal de Ste-Croix-aux-Mines ;

VU le rapport de présentation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées, du 12 juin 2023 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 06 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet consistant en l'extension des capacités d'une déchetterie existante situé chemin Saint Blaise, sur le territoire de la commune de Ste-Marie-aux-Mines et les installations qui sont, notamment, visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées, pour des volumes d'activités relevant du régime administratif de l'enregistrement :

- la rubrique 2710-2 : installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment, par rapport à la localisation du projet, à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- le site est situé en zone UEA du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Sainte-Marie-aux-Mines, qui correspond à une zone où les constructions et installations liées à la déchetterie sont admises d'après le règlement, approuvé en février 2010 ;
- le site n'est pas situé dans une zone Natura 2000 ;
- les terrains concernés sont identifiés comme zone à dominante humide en territoire artificialisé ;

- Le projet est en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet, les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- les eaux issues d'un incendie ou d'une pollution accidentelle sont confinées sur le site (rétention en bas de quai) ;
- le site est déjà aménagé et imperméabilisé. Aucun projet d'aménagement supplémentaire affectant le réseau hydrographique et l'eau superficielle n'est prévu ;

CONSIDÉRANT que les impacts du projet sur le milieu, ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine, sont pris en compte dans le cadre de l'instruction du dossier d'enregistrement, en application de la réglementation des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT l'impact potentiel lié à l'activité industrielle du site, notamment, celui lié à l'incendie, pour lequel le dossier comporte les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine, et qui est pris en compte dans le cadre de l'instruction du dossier d'enregistrement, en application de la réglementation des ICPE ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants ;

CONSIDÉRANT que l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé dispose que l'installation est dotée « *[…] d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres […]* » ; que le poteau d'incendie le plus proche est situé à 147 m du stockage de déchets le plus éloigné ; que le SMICTOM Alsace centrale demande une dérogation à cette prescription ; que, dans son avis du 17 avril 2023, le SIS a indiqué que, vu les éléments du dossier, il est en capacité d'assurer l'extinction d'un éventuel incendie jusqu'à une distance de 150 mètres du point le plus éloigné du 1er poteau incendie ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des autres prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales nécessitent les prescriptions particulières visées au Titre 2 « Prescriptions particulières" du présent arrêté pour la protection des intérêts listés à l'art. L.511-1 du code de l'environnement, en particulier l'article 2.2.1 relatif au confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie ; que le dossier de demande d'enregistrement précise qu'un volume de rétention de 139 m^3 est nécessaire pour contenir les eaux d'extinction d'un incendie ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact et donc le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la demande émanant du SMICTOM Alsace centrale précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis en état pour un usage similaire d'équipement [...], usage compatible avec le PLU ;

CONSIDÉRANT que la consultation du public n'a pas donné lieu à des observations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

Les installations du syndicat mixte de collecte et tri des ordures ménagères (SMICTOM) Alsace centrale, ci-après dénommé « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé 2 rue des Vosges 67750 SCHERWILLER, faisant l'objet de la demande susvisée du 31 janvier 2023 et complétée le 23 février 2023, sont enregistrées sans limite de durée.
Ces installations sont localisées chemin Saint Blaise 68160 STE-MARIE-AUX-MINES.

Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Le présent enregistrement est délivré sans préjudice des droits des tiers.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 – Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 - Installations classées soumises à enregistrement

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	capacité sollicitée
2710-1-b	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	Collecte de déchets dangereux	2,41 tonnes
2710-2-a	E	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m^3	Collecte de déchets non dangereux	313,6 m^3

Régime : A - autorisation ; E - enregistrement ; D - déclaration ; DC - installation soumise à contrôle périodique

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement
Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelles
Sainte-Marie-aux-Mines	01	23
	AZ	22

Chapitre 1.3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement
Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques transmis le 31 janvier 2023 et complétés le 23 février 2023.
Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

Chapitre 1.4. mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif
Après l'arrêt définitif des installations le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, dans un état permettant un usage similaire à l'usage actuel.

Chapitre 1.5 – Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales
S'applique à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales - Aménagements des prescriptions
En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.5.3 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions
Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.5.4 - Dispositions particulières pour les activités soumises à déclaration
S'appliquent aux installations déclarées, les prescriptions générales suivantes :

- arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

Titre II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 2.1 – Aménagement des prescriptions générales

Article 2.1.1 – Aménagement de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 février 2012
En lieu et place des dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :
« *L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :*

- *d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;*
- *de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;*
- *d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout entreposage de déchet ou zone à risque incendie présente sur l'installation se trouve à moins de 150 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre*

eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- *d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.*

 Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur ».

Chapitre 2.2. Compléments - Renforcement des prescriptions générales

Article 2.2.1 - Rétention en cas d'incendie
L'installation dispose d'une rétention d'une capacité d'au moins 139 m^3 , afin d'assurer le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie.
L'exploitant est en mesure de justifier au préfet le dimensionnement de cette rétention.

Titre III – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 – Frais
Les frais, inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté, sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 - Mesures de publicité
Les mesures de publicité de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

Article 3.3 - Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3.4 – Sanctions
En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1er, du code de l'environnement.

Article 3.5 – Exécution
Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, la maire de Sainte-Marie-aux-Mines et le directeur de la DREAL, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Mulhouse
secrétaire général suppléant

signé

Alain CHARRIER

Délais et voie de recours
(article R. 181-50 du Code de l'environnement).
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.